



CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2026

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par,
en qualité de

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune de représentée par
....., Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours et de la bonification par l'Agglomération en faveur de la Commune.

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement en lien avec le projet de territoire de l'Agglomération validé lors du conseil communautaire du 12 avril 2021 ainsi que tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2040.

Ainsi,

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération n°.../2026 du 09/02/2026, l'Agglomération s'engage à verser un fonds de concours pour financer une/des opérations en investissement, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2026 et issue du recensement INSEE 2023, avec un plancher minimum de 3.330€ par commune.

ARTICLE 3 –BONIFICATION DU FONDS DE CONCOURS

Afin d’encourager les projets contribuant à la transition écologique et au développement durable, l’Agglomération pourra accorder une bonification au fonds de concours initialement prévu à l’article 2.

3.1 – Conditions d’éligibilité

La bonification est attribuée lorsque le projet répond à au moins un critère environnemental défini dans la grille ci-dessous.

La Commune complète la colonne « Oui/Non » et justifie chaque réponse par tout document utile ou argumentaire.

Les services de l’Agglomération instruisent la demande et renseignent la colonne « Avis Agglomération ».

Critère environnemental de l'opération	Oui/Non (Commune)	Eléments de justification (Commune)	Avis Agglo
Réduction et/ou maîtrise des consommations énergétiques (isolation, ventilation...)	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme
Utilisation de matériaux ou produits biosourcés et/ou issus de ressources renouvelables, matériaux recyclés	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme
Production et/ou la consommation d'ENR (géothermie, photovoltaïque...)	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme
Protection de la biodiversité (préservation des milieux, végétalisation)	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme
Atténuation des effets du réchauffement climatique (désimperméabilisation, lutte contre les îlots de chaleur, ...)	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme
Réduction des émissions de GES (mobilité, déplacements, ...) (Hors projets financés par le fonds mobilités)	☐ Oui ☐ Non		☐ Conforme ☐ Non conforme

3.2 – Montant et modalités

Les montants de la bonification sont alloués par commune selon les modalités suivantes :

Seuil d'habitants par commune	Montant maximum alloué par commune	Pourcentage maximum de financement du projet par le fonds de concours (TTC)
0 à 500	1 500 €	Financement de projets à hauteur de 50% du coût maximum TTC (Fonds de concours + bonification)
501 à 1 000	1 700 €	
1 001 à 5 000	2 000 €	
5 001 à 10 000	2 200 €	
+ de 10 001	2 600 €	

La bonification ne peut être attribuée qu'une seule fois par an et pour une seule opération. Elle ne peut être scindée.

Le montant total (fonds de concours + bonification) ne peut excéder 50 % du coût TTC du projet, FCTVA et subventions déduits.

ARTICLE 4 – PROJET ET FINANCEMENT

La Commune s’engage à réaliser l’opération ou les opérations d’investissement suivante(s) :

.....

.....

.....

4.1 - Coût total TTC de l’opération

Le cout total TTC de l’opération est estimé à : €

Ce montant inclut l’ensemble des dépenses liées au projet (travaux, fournitures, prestations, taxes).

4.2 – Coût total éligible

Le coût total éligible, servant de base au calcul du fonds de concours et de la bonification, est fixé à : €,

Après déduction des subventions, participations éventuelles et FCTVA.

4.3 – Montant du fonds de concours

En application de l’article 2, le montant du fonds de concours 2026 à verser par l’Agglomération est fixé à : €

4.4 – Montant de la bonification

En application de l’article 3, le projet permet de bénéficier d’une bonification dont le montant est fixé à : €

Soit un financement global (fonds de concours + bonification) représentant le total estimé éligible.

4.5 - Ajustement en fonction du coût réel de l'opération

Si le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation, le fonds de concours sera ajusté sur la base des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation, le montant du fonds de concours et de la bonification ne pourra excéder le montant inscrit dans la présente convention.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours pourra être versé en deux temps :

- Un acompte correspondant à 50% du montant du fonds de concours est versé après la signature de la convention par les deux parties et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune, du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 9).

ARTICLE 7 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 8 - MONTAGE JURIDIQUE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

ARTICLE 10 – RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à

Le

Pour la commune de
.....

Pour la Communauté d'agglomération
du Gard rhodanien

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026



ID : 030-200034692-20260212-2431_1-DE